



Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MCC NANTES FRANCE

ZI de Tournebride
44880 Sautron

Références : N6-2023-1038-RAPPORT

Code AIOT : 0006303231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement MCC NANTES FRANCE implanté ZI de Tournebride 44880 Sautron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCC NANTES FRANCE
- ZI de Tournebride 44880 Sautron
- Code AIOT : 0006303231
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société est spécialisée dans l'héliogravure, en particulier, dans l'impression des emballages souples, étiquettes de bouteilles majoritairement (eaux minérales et gazéifiées, lessives, sodas, ...), destinés au marché de l'agro-alimentaire. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté de mise en demeure du 15/01/2021
- conditions de stockage des liquides inflammables (encres, acétate d'éthyle et éthanol)
- confinement des eaux d'extinction
- conditions de stockage des encres sales
- dossier de réexamen IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en conformité du stockage des encres	AP de Mise en Demeure du 15/01/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Sans objet
2	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.6.6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement, article R.515-71 I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rétention	Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les propositions techniques relatives aux non-conformités des conditions de stockage des liquides inflammables, présentées par l'exploitant, devraient permettre de répondre à l'arrêté de mise en demeure du 15/01/2021. Selon le planning des travaux, la conformité sera effective en avril 2024. L'inspection des installations classées réalisera donc une nouvelle inspection en 2024 pour vérifier cela. En cas de non-conformité persistante, des sanctions administratives et pénales seront proposées. Dans l'attente de cette mise en conformité, il a été constaté que l'exploitant met bien en œuvre les mesures compensatoires prévues par la mise en demeure précitée et que le stock de liquides inflammables sur la plateforme est bien inférieur à 62 t. Concernant la conformité aux meilleures techniques disponibles (MTD) liée au classement IED du site au titre de la rubrique 3670, des éléments de réponse au courrier de l'inspection des installations classées du 10/08/2022 sont attendus (compléments au dossier de réexamen).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mise en conformité du stockage des encres

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité du stockage d'encres
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 17/11/2022 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : La société MCC NANTES FRANCE exploitant des installations d'impression par héliogravure sise « Tournebride » sur la commune de Sautron est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2.2 et 7.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 avant le 31 octobre 2021 à compter de la notification du présent arrêté.
Art.7.2.2. AP 05/02/2008 Le stockage des encres et d'alcool 95° est réalisé au moyen de containers de 0,7 m ³ dans des armoires de rétention métalliques protégées des intempéries. Ces armoires sont fermées à clé et pourvues de systèmes d'extinction autonomes adaptés aux produits entreposés.
Art. 7.6.3.1. AP 05/02/2008: Le stockage des encres et d'alcool 95° est réalisé au moyen de containers de 0,7 m ³ dans des armoires de rétention métalliques pourvues de systèmes d'extinction automatiques autonomes.
Constats : Au cours de la dernière inspection de l'établissement datant du 17/11/2022, il avait été constaté que les travaux de mise en conformité du stockage d'encres n'avaient pas débuté, donc le non-respect de la mise en demeure du 15/01/2021. Ceci a amené l'inspection des installations classées à proposer un arrêté de liquidation partielle d'astreinte administrative. Celui-ci a été signé le 20/12/2022. Parallèlement à cette liquidation partielle d'astreinte, dans le rapport d'inspection, il a été demandé à l'exploitant qu'il transmette un planning de mise en conformité du stockage des liquides inflammables avec des éléments techniques pour valider l'efficacité des mesures proposées (agent d'extinction prévu, précision sur le système de détection autonome, maintenance, etc.). Il lui a également été rappelé que, dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité, les mesures compensatoires mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/01/2021 devaient être mises en place : • contrôle de la plateforme de stockage des encres et des alcools une fois par équipe ; • contrôle de la détection incendie une fois par équipe ; • suppression des bennes de stockage des déchets de la plateforme de stockage des encres et des alcools ; • espacement des stockages des cuves par îlots ; • diminution de la quantité d'encres et d'alcools stockés sur le site à moins de 62 t.
Le planning de mise en conformité précité, accompagné de propositions techniques, a été transmis à l'inspection des installations classées le 18/07/2023. La visite d'inspection du 11/10/2023, réalisée en binôme avec le service Prévention Industrielle du SDIS 44, avait pour objectif de vérifier l'acceptabilité des mesures techniques proposées par l'exploitant. Au vu des éléments précités qui

ont été présentés en inspection, il s'avère qu'ils répondent aux objectifs de l'AP de 2008 (sauf limitation à 0,7 m³ du volume des containers) et aux attentes du SDIS (stockage des liquides inflammables dans des armoires métalliques avec rétention pourvues de systèmes d'extinction automatiques autonomes à fermeture automatique asservie à la détection incendie). Il est également prévu un stockage de 30 m³ d'acétate d'éthyle dans une cuve enterrée à double enveloppe pourvue d'un système de détection de fuite. Le planning transmis par l'exploitant prévoit la fin des travaux en avril 2024. A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis les bons de commande signés concernant les équipements précités.

Par ailleurs, au cours de l'inspection, il a été constaté que les mesures compensatoires susvisées sont bien mises en œuvre par l'exploitant. Celui-ci a élaboré une main courante relative aux contrôles à effectuer sur la plateforme. Le jour de l'inspection, la quantité d'encre et d'alcools stockés sur la plateforme était de 40,5 t selon le registre présenté par l'exploitant. Il n'a pas été constaté de bennes de stockage de déchets sur la plateforme et un stockage par îlot des liquides inflammables.

Compte-tenu de ces éléments, malgré le non-respect au jour de l'inspection des prescriptions des articles 7.2.2 et 7.6.3.1 de l'AP du 05/02/2008, l'inspection des installations classées ne propose pas de liquidation partielle d'astreinte administrative. Celle-ci sera proposée en 2024 en cas de constat de non-conformité à l'issue du délai d'avril 2024 précité.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que :

- comme convenu pendant la visite, les pompes de distribution situées à l'extérieur des armoires de stockage devront également être placées sur rétention et ce, afin de respecter les prescriptions de l'article 7.5.3 de l'AP du 05/02/2008 : « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] » ;
- comme indiqué dans le rapport d'inspection du 11/08/2022, la cuve d'acétate d'éthyle devra respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511.

Observations :

Suite aux travaux de mise en conformité à réaliser, il sera nécessaire de revoir certaines prescriptions de l'AP du 05/02/08, notamment celles des articles 7.2.2 et 7.6.3.1 limitant à 0,7 m³ le volume des containers (donnée du dossier de demande d'autorisation de 2006 reprise dans l'AP de 2008). Dans la mesure où le stockage de liquides inflammables s'effectue dans des armoires métalliques **avec une capacité de rétention répondant aux prescriptions de l'AP** et pourvues de systèmes d'extinction automatiques autonomes à fermeture automatique asservie à la détection incendie, le SDIS et l'inspection des installations classées estiment qu'il n'y a pas lieu de limiter le volume des containers.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.6.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 17/11/2022

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 331 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.5. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc est collecté dans le même bassin de confinement d'une capacité minimum de 331 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Sous le délai de 6 mois comptés à partir de la date de notification du présent arrêté, la capacité du bassin de confinement sera portée à 431 m³.

Constats :

Au cours de la visite du 17/11/2022, l'inspection des installations classées avait constaté que le bassin était rempli d'eau et qu'en conséquence la capacité nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie ne pouvait être assurée (ce même constat avait été fait le 26/07/2022).

Suite à ce constat, l'exploitant avait indiqué :

- que la vanne de fermeture du bassin était grippée en position fermée ;
- qu'il avait pris contact avec une entreprise extérieure pour faire pomper l'eau du bassin ;
- qu'il envisage d'installer dans un premier temps une pompe de relevage ;
- qu'il souhaite mettre en place, à terme, une vanne dont la fermeture est asservie à la détection incendie.

Dans le rapport d'inspection du 29/11/2022, il a été demandé à l'exploitant qu'il procède au pompage des eaux présentes dans le bassin de confinement et qu'il transmette les devis signés relatifs à la mise en place d'une pompe de relevage et de la vanne asservie à la détection incendie.

Le 11/12/2022, l'exploitant a transmis les éléments répondant aux demandes précitées.

Au cours de l'inspection du 11/10/2023, il a été constaté la présence de la pompe de relevage et que le bassin était vide (sauf légère présence d'eau en fond de bassin, zone non accessible au système de pompage). Par contre, il a été constaté, sur une paroi du bassin, un affaissement de la membrane qui pourrait signifier une diminution de la capacité de stockage. Aussi, il est attendu que l'exploitant :

- transmette les éléments attestant de la capacité de 431 m³ du bassin ou, à défaut, mette en œuvre les actions correctives nécessaire à l'obtention de cette capacité ;
- mette en place un indicateur visuel permettant de s'assurer en permanence de la bonne capacité du bassin (cette prescription sera reprise à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral).

Cet indicateur visuel pourrait également être placé au niveau de la réserve d'eau d'incendie du site

(même si non prescrit actuellement).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2008, article 7.5.3

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 17/11/2022

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Au cours de l'inspection du 17/11/2022, il avait été constaté :

- qu'une partie de la rétention associée aux encres sales n'était plus protégée des intempéries. En cas de pluie, la rétention pouvait se remplir et se déverser dans le réseau d'eaux pluviales;

- des bidons d'encres sales ouverts étaient posés à même le sol. Certains bidons étaient remplis d'eau de pluie et pouvaient se déverser dans le réseau d'eaux pluviales.

Aussi, il a été demandé à l'exploitant dans le rapport du 29/11/2022 :

- de procéder au nettoyage de la zone ;

- de placer entièrement la rétention associée aux encres sales sous l'abri ;

- de fermer les bidons d'encres sales, de les placer sur la rétention et de les évacuer.

L'exploitant a transmis le 09/12/2022, les éléments attestant de la prise en compte des demandes précitées.

Au cours de l'inspection du 11/10/2023, il a été constaté que les encres sales étaient placées sur rétention et à l'abri des intempéries. Il n'a pas été constaté la présence de bidons en dehors de cette zone de rétention couverte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.515-71 I

Thème(s) : Autre, dossier de réexamen

Prescription contrôlée :

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Constats :

Dans le rapport d'inspection du 29/11/2022, il a été demandé à l'exploitant qu'il transmette sous 3 mois les compléments au dossier de réexamen demandés dans le courrier de l'inspection des installations classées du 10/08/2022.

Au cours de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir avancé sur ce sujet (nouveau responsable QHSE). **Aussi, il est attendu qu'il réponde à ce courrier, si besoin en faisant appel à un bureau d'études spécialisé. Pour rappel, comme indiqué dans ce même courrier, l'exploitant doit rapidement définir et engager un plan d'actions visant à mettre à niveau ses installations vis-à-vis des standards européens au plus tard pour le 9 décembre 2024.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet